

Pour l'élaboration du document d'objectifs

Le législateur a attribué des compétences aux collectivités territoriales pour une meilleure appropriation de la conservation du patrimoine naturel local.

Quelles compétences ?

- ✓ La présidence du comité de pilotage.
- ✓ La maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectifs.

Les collectivités territoriales doivent se positionner sur ces deux compétences.

A quel stade de la procédure Natura 2000 ?

- ✓ Lors de l'installation du comité de pilotage.
- ✓ Lorsque le comité de pilotage du site a décidé la mise en révision du document d'objectifs.

Quel cadre réglementaire ?

- ✓ Article L414-2 et R-414-8-1 du Code de l'Environnement

La présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectifs sont indissociables.

Les fonctions peuvent être individualisées : une collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage tandis que la présidence peut être assurée par un élu d'une autre collectivité.

A défaut d'exercice par une collectivité de ces deux compétences, l'Etat assumera ces fonctions.

La présidence du comité de pilotage

Quels rôles pour le président du comité de pilotage ?

Le président est élu par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernés par le site, siégeant au comité de pilotage.

Le président joue un rôle de médiateur, il :

- s'assure du bon avancement de l'élaboration du document d'objectifs :
 - en relation avec l'opérateur technique,
 - en entendant les avis des acteurs locaux,
 - en faisant émerger des consensus ;
- s'assure du respect des délais prévus ;
- fait appliquer les décisions du comité de pilotage ;
- organise les comités de pilotage (planification, envoi des invitations, réservation d'une salle et du matériel, rédaction et diffusion des compte-rendus de réunions) ;
- préside les séances du Comité de pilotage.

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs

Les représentants des collectivités et de leurs groupements, au sein du comité de pilotage, désignent parmi eux la collectivité chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage sous l'égide du Comité et de son président.

Dans le cas où une commune demande la maîtrise d'ouvrage, il convient de vérifier qu'elle n'a pas transféré sa compétence « Nature » ou « Environnement » à une communauté de communes.

Si le maître d'ouvrage est un groupement de collectivités territoriales, il doit avoir la compétence

« Environnement » ou, à défaut, une compétence liée à l'animation du site Natura 2000. S'il ne l'a pas, il doit en demander l'attribution, conformément, aux procédures applicables.

La collectivité élue passe une convention avec les autres collectivités territoriales concernées par le site pour lui permettre d'assurer en leur nom son rôle de maître d'ouvrage.

Quels rôles pour le maître d'ouvrage ?

Le maître d'ouvrage :

- réalise le programme de travail prévu par des commandes auprès d'un opérateur technique qu'il aura choisi conformément aux règles du Code des marchés publics (mise en concurrence) ;
- peut également réaliser tout ou partie de l'élaboration en régie. Cependant, il est plus facile de justifier les dépenses auprès des financeurs par des factures de prestations ;
- assure l'encadrement de l'opérateur technique :
 - par un suivi de la rédaction du document d'objectifs et des études nécessaires à son élaboration,
 - par une incitation à leur mission de concertation,
 - par une impulsion à organiser des groupes de travail si besoin.

Une convention cadre sur 3 ans est conclue entre l'Etat (DREAL) et la collectivité maître d'ouvrage afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs.

Note : un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs est mis à la disposition du maître d'ouvrage par la DREAL.

L'opérateur technique

Il est chargé de l'élaboration du document d'objectifs dans le respect du cahier des charges précité et, pour ce faire, effectue les missions suivantes :

- Etudes préalables ;
- Inventaires naturalistes et socioéconomiques ;
- Concertation locale ;
- Rédaction du document d'objectifs.

Les financements apportés au maître d'ouvrage

Le financement en deux tranches, à hauteur de 100% (Etat et Feader), s'effectue sous la forme d'un dossier unique à déposer à la DDT. De l'autofinancement peut être apporté « en nature » à partir des moyens propres de la collectivité : secrétariat, petites fournitures, logistique, etc...

La validation et l'approbation du document d'objectifs

Le préfet approuve le document d'objectifs qui aura été validé préalablement par le comité de pilotage. Le préfet peut reprendre en main l'élaboration du document d'objectifs au-delà d'un délai de 2 ans suivant la constitution du comité de pilotage si le projet n'a pas abouti ou n'est pas en bonne voie de l'être.

Les rôles de la DREAL et de la DDT

La DREAL et la DDT se tiennent à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter les soutiens administratif et de connaissance relatifs à la procédure Natura 2000 pour leur permettre d'assurer ces missions dans les meilleures conditions.